

Gouvernement du Québec

### Décret 541-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'autorisation de céder des constructions et des améliorations appartenant au gouvernement du Canada à Aéroport régional de Val-d'Or inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a cédé les terres et les infrastructures érigées sur sa propriété à Aéroport régional de Val-d'Or inc. pour l'exploitation de l'aéroport de Val-d'Or;

ATTENDU QUE l'administration de certains terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Val-d'Or a été transférée, par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada, pour l'agrandissement et le maintien de l'aéroport en vertu du décret numéro 1832-89 du 29 novembre 1989, modifié par le décret numéro 1453-93 du 20 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de la condition I du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup> du dispositif du décret numéro 1832-89 du 29 novembre 1989, les ouvrages et les améliorations érigés sur ces terrains ne peuvent être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les constructions et les améliorations érigées sur ces terrains seront cédées par le gouvernement du Canada à Aéroport régional de Val-d'Or inc., dans le cadre de la cession de l'aéroport de Val-d'Or, dès qu'il en aura obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le gouvernement fédéral à céder ses ouvrages et améliorations à Aéroport régional de Val-d'Or inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder à Aéroport régional de Val-d'Or inc., pour une somme nominale, les constructions et les améliorations lui appartenant, situées sur les lots visés par le décret numéro 1832-89 du 29 novembre 1989, modifié par le décret numéro 1453-93 du 20 octobre 1993.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34119

Gouvernement du Québec

### Décret 542-2000, 3 mai 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 a causé des dommages importants au réseau de distribution de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la Coopérative) estimés à 8,6 M \$;

ATTENDU QUE la Coopérative est constituée en vertu de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21);

ATTENDU QUE les dommages causés par cette tempête sont démesurés par rapport à la capacité financière de la Coopérative;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) confie entre autres au ministre des Ressources naturelles le soin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi un programme spécial d'assistance financière en faveur de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, à la suite des dommages causés à son réseau de distribution par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

QUE la part du Québec représente le résiduel des coûts admissibles, en vertu de ce programme, déduction faite de la participation financière du gouvernement fédéral;